

LANGUE DES DOCUMENTS D'INFORMATION

Référence : Bulletin hebdomadaire : 1984-02-17, Vol. XV n° 7 page 1.2.1

Le 21 décembre 1983, l'Assemblée nationale a adopté le Projet de loi 57, qui modifie la Charte de la langue française.

L'article 44 de ce projet de loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières (L.Q. 1982, chapitre 48) en y insérant les articles 40.1 et 302.1.

Cette modification pose des règles équivalentes à celles qu'avait retenues la Commission dans l'avis publié au Bulletin du 25 mars 1983. L'article 44 du Projet de loi 57 étant entré en vigueur le 1er février 1984, la Commission a pris les mesures suivantes.

En vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 263 de la Loi, la Commission accepte que l'émetteur qui n'a pas encore déposé le prospectus simplifié provisoire verse à son dossier d'information des documents sans version française, celle-ci n'étant exigée que lors du dépôt du prospectus simplifié provisoire. En outre, en vertu du même pouvoir, la Commission n'exige la version française des éléments du dossier d'information que pour ceux de ces éléments qui doivent être intégrés au prospectus provisoire conformément à la rubrique 11 de l'annexe IV du règlement.

La Commission est également d'avis que le prospectus, le prospectus provisoire, la notice d'offre ou un document qui remplace un prospectus sont des documents d'information si essentiels à la protection des épargnants qu'elle ne saurait accorder une dispense d'établir ces documents en français, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles.

La Commission tient cependant à souligner que la société établie au Québec est tenue à certaines obligations d'ordre linguistique envers ses actionnaires du Québec. En effet, ceux-ci ont le droit, en vertu de la Charte de la langue française, de recevoir en français les communications provenant d'entreprises exerçant leur activité au Québec, ce qui crée, pour ces entreprises, l'obligation corrélative de communiquer avec eux en français. La Commission n'a pas le pouvoir de dispenser des obligations résultant de la Charte de la langue française.